à la séance
du 13 janvier 1792

45

non adopté

Rapport fait à l'académie
Royale de chirurgie ~~d'après~~
sur l'invitation du directoire du
département de seine et marne
séant à melun

Les Commissaires de l'académie
nommés pour l'examen des questions
soumises à son jugement, ont analysé
les differens procès verbaux ~~dressés~~
par la municipalité de tournan,
sur un fait chirurgical, et qui leur
ont été communiqués par la part du
procureur general syndic, par une lettre
ecrite au président de l'académie datée
de melun le 12 8bre dernier en ces
termes:

„ Dans le courant du mois de juillet
„ dernier, Monsieur, Le nommé le
„ jeune demeurant à tournan, a eu
„ par la chute d'une roche de terre, la

ARC 13 d. 47 n° 6

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

jambe droite fracturée. plusieurs chi-
rurgiens ont été appellés auprès de lui
" alternativement pour le traiter, mais
" malheureusement pour le traité, mais
" heureusement pour le blessé, le corps municipal de Tournay,
" attentif à plaider la cause de l'humanité, et à la sollicitation de la mere
" Desfr. le jeune, a dressé en forme
" de plainte contre les chirurgiens dont
" l'imperitie, selon elle a causé cette
" mort, le procès verbal dont j'ai l'honneur
" de vous envoyer une copie, ainsi que
" celle de l'arrêté qui autorise cet envoi.
" les moindres abus d'un art aussi précieux
" ont des effets funestes et exigent qu'une
" administration prenne les plus sages mesu-
" res pour les prevenir. c'est dans ces vûes
" Monsieur, que le directoire du département
" en rendant hommage aux lumieres du
" corps que vous présidés, vous prie de soumettre
" à son jugement les faits et moyens de
" cause contenus dans le procès verbal. Le
" rapport que vous voudrés bien lui en faire

ACADEMIE ROYALE DE CHIRURGIE

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE

// l'avenir, quidera la decision que la
// municipalité demande avec instance ?//
un examen très attentif des differentes
pièces a fait connoître aux commissaires
de l'académie qu'il n'y est nullement
question de la plainte supposée faite par
la mere du feu f. Lejeune, contre les
chirurgiens : il n'y a aucune partie civile
qui les accuse d'imperitie, et il est très
expressément etabli dans l'extrait des
registres des deliberations de l'assemblée
directoriale du Departement, dans sa
séance du six decembre dernier que
c'est le f. marene, chirurgien à Tournan
// qui pour faire dissiper la calomnie qui
// lui attribue la mort dudit Lejeune, deman
// de que sa conduite soit jugée légalement
// et que la municipalité intervienne auprès
// des corps administratifs, pour envoyer copie
// de tous les procès verbaux à l'académie de
// chirurgie de paris, qui sera invitée à donner
// son avis sur la regularité ou irregularité
// des traitemens administrés audit f. Lejeune //

C'est d'après les motifs, et l'avis du
district de melun donné le 2 xbre, et
le procureur general syndic ouï que
l'assemblée directoriale a arrêté le six
dudit mois " que les procès verbaux de la
" municipalité de tournan seront communi-
" qués à l'académie de chirurgie à paris,
" à l'effet de reconnoître et déterminer
" si les traitemens administrés au sr. lejeune
" d'abord par le sr. manens, ensuite par
" les srs. corbin et desfarges, ont été conser-
" vés aux regles de l'art, et que l'académie
" sera invitée à distinguer avec soin si
" qu'elle aura trouvé de reguliers ou
" d'irreguliers dans la conduite de chacun
" des chirurgiens dénommés dans les différens
" procès verbaux, pour mettre l'administra-
" tion en etat de connoître quels ont été
" les coupables d'impéritie dans les divers
" traitemens et operations énoncés aux procès
" verbaux, et si la mort du sr. le jeune
" a été causée par la conduite et le défaut
" de surveillance desdits chirurgiens. Pour sur le
" rapport de l'académie etre statué par
" l'administration, fraîche ce qu'il appartiendra.

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

pour prononcer avec equité, j'ai engagé
de tirer des differens procès verbaux dont
j'ai cru devoir faire mention, le recit histo-
rique du fait chirurgical et de mettre
dans leur ordre les circonstances sur lesquelles
j'ai cru convenable de porter un jugement. ce
travail a fait connoitre aux commissaires
combien il peut etre important contre
les premieres impressions que laissoit un
examen moins approfondi, et qui un
[illegible]
n'appreciroit pas les imputations injustes,
les suppositions, les allegations destituées de
preuves qui ont pu etre permises dans differens
rapports où l'on n'avoit du etat que les
que par les lumieres de l'art quelles passions
et les preventions ont trop visiblement
obscurcies.

Le nommé pierre blaise le jeune
garçon, majeur, demeurant à Tournay
fut renversé le 16 juillet 1791 par
l'eboulement d'une masse de terre qui lui
fracture la jambe droite. Le Sr. Manent

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE
ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

chirurgien du lieu appellé à son secours, et fit la reduction
de cette fracture. Le blessé fut saigné trois fois
dans les vingt quatre heures. L'appareil fut
levé le 3e. jour à l'occasion d'une grande
douleur: la bonne conformation de la
partie fit croire à quelques assistans
qu'il n'y avoit point de fracture. La
diete prescrite par le Sr. Manene parut
inutile. Dès le soir même le blessé mangea du pain et du fromage et but du
vin. La digestion fut penible, et le
sommeil agité, dans cette agitation, il se
leva, se tint debout appuyé sur ses deux
jambes et tomba sur son
L'effet de cette imprudence se manifesta
par un gonflement inflammatoire, accompagné de douleurs enormes. à l'examen
de la partie, Mr. Manene s'apperçut d'une
disposition gangreneuse, qu'il tacha de
combattre par l'administration de remedes
internes et externes, on le crut obligé de faire
des taillades. L'état fascheux du blessé
determina les parens à appeller Mr. Le
Corbin ~~de Septeuil~~, chirurgien du lieu

de tournan qui n'a voulu visiter le
blessé qu'en presence des sr. maneuvrier chir.
ordinaire, qui s'est retiré après le panse-
ment, et ne voulant plus suivre ce malade
la laissé entre les mains dudit sr. corbin,
qui a cru devoir faire le dimanche 29
juillet devant encen. les officiers municipaux
declaration de ce qui s'etoit passé, qu'il ne
l'etoit chargé du malade que depuis les
instances de la famille, et que sur le refus
des sr. maneuvrier de continuer de soigner le
blessé conservement, il s'etoit adressé aux
deshegnes son confrere, et qu'il avoit suivi
les conseils des sr. maignan, cn. et chirgien
à brie-comte-robert. dans cet acte devant
la municipalité, le sr. corbin declare qu'il
ne vit d'autre reponse que l'aspiration
au même instant plusieurs personnes de la
famille du blessé se sont presentées pour declarer
qu'elles ne voulaient pour d'autres chirurgiens que
ceux de leur choix. et malgré cette declaration
encen. les officiers municipaux, considerant
" la vie d'un homme comme très précieuse en
" decidé d'appeller sur le champ en. perchard

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

en chir. à Rozoy pour le transporter en
lieu à l'effet d'aider de ses lumières les
fst Corbin et Desthaques.

quoique en. Jacliard eut été désigné seul
pour remplir le vœu de ces officiers
municipaux de tournay, on voit qu'il fut
adjoint en. present son confrere à fontenai
l'Equestrale des commissaires à vérifier les
faits, leur ont fait connaître que sur la
route de Rozoy à tournay, fontenai se
trouve à peu près à egale distance de ces
deux lieux; et on ne peut qu'approuver que M.
Jacliard ait requis l'adjonction de m.
present. Ces de concert qu'ils ont dressé
le 25 juillet un procès verbal de visite,
où ils ne se contentent pas de prononcer la
necessité de l'amputation qui etoit l'unique
objet de la mission de M. Jacliard; mais
il y a un detail des traitemens précedens
dont ils n'ont été nul par etre les témoins,
traitemens dont le désapprouvent de la
maniere la plus injurieuse, en qui regarde
tous les lieux de la confraternité, a donné

lieu de déférer à l'académie la jugement
sur la conduite des chirurgiens qui ont traité
le blessé : ce procès verbal où l'animosité
perce à chaque phrase, fait le 25 juillet
n'a été déposé au greffe que le 28. c'est en
cette circonstance que les commissaires ont cru
devoir faire la remarque. il y a eu
P.S. conçu en ces termes ... quoique
« l'amputation fût absolument indiquée,
« le homme le plus instruit ne pouvoit pas
« répondre des suites funestes, en raison du
« désordre qui existe dans toutes les fonctions
« vitales et animales. ».

C'est ce même jour 28 juillet sur la
connoissance que les ci. corbin et daffhelm
avoient procédé la veille, à l'amputation
de la jambe, en l'absence des ci. pelletan
et prevot, même sans en prévenir aucun
membre de la municipalité, et que cette
amputation a causé une hemorrhagie
considerable ; il a été délibéré qu'attendu
« l'état dangereux du ci. lejeune, et la manière
« précipitée dont s'est faite l'opération, il en

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

» mation, ouï sur le tout le procureur de la
» commune, il a été arrêté 1° que mrs Corbin
» preuliard et prevost seroient requis de se
» transporter de nouveau et dès aujourd'hui, s'il
» faire se peut, auprès dudit le jeune, à l'effet
» de constater son état actuel, les secours qu'il
» convient de lui administrer, la nécessité de
» l'inutilité de l'amputation faite, en sorte cette
» opération a été faite suivant les regles de
» l'art, pour du tout dresser leur rapport et le
» déposer au greffe de cette municipalité.
» 2° qu'à la requête du procureur de la
» commune, il sera fait toutes poursuites et
» diligences nécessaires à l'égard dudit Sr. Corbin
» ou de tout autre qu'il conviendra, pour
» faire déposer en la maison commune de cette
» ville, la jambe amputée pour servir de pièce
» de comparaison et vérification entre les
» rapports dudit Sr. Corbin d'une part, et des Srs
» prevost et preliard d'autre part.

Ce même jour dix heures de relevée en-
suivant, preliard et prevost ont comparu devant
mess. les officiers municipaux assemblés, disant
qu'étant arrivés à tournan à sept heures
et demie du soir, ils se sont fait présenter

BIBLIOTHÈQUE ROYALE DE CHIRURGIE

la jambe amputée à laquelle ils ont
reconnu une fracture complette contre nature
prétendue oblique contraire du sr. Corbin —
Tous les commissaires n'ont eu aucune trace
dans les procès verbaux qui ~~la~~ société envoyés
à l'académie. Les officiers municipaux ont
requis de suite les dits srs. pauliard
et prevost de visiter la cuisse amputée
du blessé qui étoit mort sur les 3 h.
après midi; ce qu'ils ont remarqué, que
la ligature faite après l'opération n'en
bouchoit nullement l'artere crurale,
ce qui a occasionné une hemorrhagie
qui s'est terminée par la mort. Ils ont
signé en cet endroit la minute.

avant que de passer à l'examen du
procès verbal redigé par cet evenement
par mrs. pauliard et prevost, l'académie
voudroit bien observer que quelque louable que soit le zele de la municipalité de tonnerre, on ne peut n'y
pas voir quelque suggestion de la part
des gens de l'art qui avoient formé

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

un sujet de reprobation contre la conduite
de ses confreres. pourquoy blâmer emphase
de ce que l'amputation a été faite en
l'absence des ss. peuliard et prevots —
chirurgiens à Rosoy. la confiance en libre
et elle a déterminé à appeller pour cette
operation des ss. maigrat — ancien praticien
bric comte robert d'une très bonne reputation
d'ailleurs cette ville est moins eloignée de
tournan que celle de Rosoy, ce qui a pu
etre une raison déterminante. est-ce la
municipalité qui de son chef a donné
a cette operation la qualification de
grave. une amputation de cuisse chez
un simple particulier est-il un acte public
auquel on ait dû appeller un membre de
la municipalité, ou du moins les en prévenir. —
cest par distraction qu'elle aurait requis les ss.
peuliard et prevots de constater la
necessité ou l'inutilité de l'operation, puis
que les dits ss. dans le procès-verbal de
leur rapport disent en termes exprès
que cette absolument indiquée; en sorte

ACADEMIE ROYALE DE CHIRURGIE